



PREFECTURE DES YVELINES

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2011189-0003**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R512-31 ;

Vu les décrets n°2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-41/DUEL et n° 04-42/DUEL en date du 24 février 2004, autorisant la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est 63-65 avenue Gabriel Péri, 92665 Asnières cedex, à exploiter une carrière de sablons et un centre de stockage de déchets ultimes et instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la distance d'éloignement vis-à-vis des tiers et à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol après réaménagement du site de Brueil-en-Vexin (78440) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-093/DDD en date du 18 juillet 2007, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 04-41/DUEL du 24 février 2004, et notamment son article 1.10 relatif aux garanties financières, pour le site de Brueil-en-Vexin exploité par la société SITA ILE DE FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 imposant à la société SITA ILE DE FRANCE, des prescriptions complémentaires, concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour l'établissement situé sur la commune de Brueil-en-Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 imposant à la société SITA ILE DE FRANCE des prescriptions complémentaires concernant le fonctionnement en mode bioréacteur, et l'augmentation de la capacité maximale d'enfouissement de déchets portée à 1 110 000 tonnes de son site de Brueil-en-Vexin ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2011 de la société SITA ILE DE FRANCE apportant les éléments justificatifs relatifs à sa proposition de reclassement de ses installations, sur le site mentionné ci-dessus, au regard du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisé,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2011,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de la situation administrative, lors de sa séance du 7 juin 2011,

Considérant que l'exploitant a signalé, par courrier du 30 juin 2011, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE****Article 1. Objet**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par SITA
2760 - 2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement  - installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité d'enfouissement de 150 000 tonnes/an  Capacité maximale d'enfouissement : 1 110 000 tonnes
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockage aérien de 10 m <sup>3</sup> de fuel d'une capacité équivalente de 2 m <sup>3</sup>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Volume annuel de fuel distribué inférieur à 500 m <sup>3</sup> (soit inférieur à 100 m <sup>3</sup> équivalent)

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

## Article 2. Dispositions diverses

2.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Brueil-en-Vexin, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

2.2- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## Article 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur regroupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 4.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Brueil-en-Vexin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 8 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète  
chargée de mission pour la politique de la ville  
Déléguée adjointe de l'Acsé

Corinne MINOT

